



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°221/2023/ANRMP/CRS DU 30 NOVEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE DU GROUPEMENT
BTP BUILDING/CDMS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T965/2023 RELATIF
AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE AUX QUARTIERS EXTENSION 1 ET
SOGEFIHA CHATEAU**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement BTP BUILDING/CDMS en date du 25 octobre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 octobre 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 2506 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement BTP BUILDING/CDMS a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T965/2023 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique aux quartiers SOGEFIHA Château et ASSOUKRO Extension 1 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Tiémélékro a organisé l'appel d'offres n°T965/2023 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique aux quartiers SOGEFIHA Château et ASSOUKRO Extension 1 ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie de Tiémélékro au titre de sa gestion 2023 sur la ligne 9103/2224, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, les entreprises PRESTEL TECHNOLOGIE SARL, EGETEIQ, FOCUS SERVICE et le groupement BTP BUILDING/CDMS ont soumissionné ;

Par courriel en date du 10 octobre 2023, le groupement BTP BUILDING/CDMS s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, le groupement BTP BUILDING/CDMS a par correspondance en date du 16 octobre 2023, exercé un recours gracieux, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, le groupement a introduit le 25 octobre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

SUR LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement BTP BUILDING/CDMS fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre au motif qu'il a produit un engagement d'assurance non conforme alors qu'il était techniquement conforme et économiquement le plus avantageux ;

Il sollicite par conséquent, l'intervention de l'ANRMP afin de statuer sur lesdits résultats ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement BTP BUILDING/CDMS à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Tiémélékro s'est contentée par correspondance en date du 07 novembre 2023, de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 06 novembre 2023, l'entreprise EGETEIQ, en sa qualité d'attributaire, à faire ses observations sur les griefs soulevés par le groupement BTP BUILDING/CDMS à l'encontre des travaux de la COJO ;

En réponse, l'entreprise EGETEIQ a indiqué dans sa correspondance en date du 13 novembre 2023 qu'elle n'a eu connaissance d'aucune irrégularité dans le processus d'attribution et de notification des résultats, et qu'elle ignorait le contenu des délibérations ainsi que les motifs de rejet des offres des autres soumissionnaires ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulière d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°211/2023/ANRMP/CRS du 09 novembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par le groupement BTP BUILDING/CDMS, le 25 octobre 2023 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement BTP BUILDING/CDMS fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre au motif qu'il a produit un engagement d'assurance non conforme alors qu'il était techniquement conforme et économiquement le plus avantageux ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 71.3 du Code des marchés publics « **Le comité d'évaluation des offres procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai qui lui est imparti par la commission, à l'analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres.**

L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel à concurrence. Seule la variante du soumissionnaire retenu est prise en considération.

Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres.

Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.

Il est tenu de faire cette demande par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires doivent être reçues dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande et ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme. » ;

Qu'en outre, le point IC 11.1 (j) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) précise que « **Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :**

- **le cautionnement provisoire conforme au modèle de la section IV et couvrant le montant indiqué, sinon rejet de l'offre ;**
- **la soumission et annexe de l'offre dûment timbrée, signée et cachetée ;**

Autres documents à joindre également à l'offre du candidat :

- **la copie de l'extrait de l'acte d'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit**
- **Mobilier (RCCM) en rapport avec l'objet de l'appel d'offres conforme au modèle OHADA, sinon rejet de l'offre ;**
- **le cautionnement provisoire ;**
- **une attestation bancaire datant de trois (03) mois au plus ;**
- **le formulaire bancaire de renseignement du les candidats ;**
- **le pouvoir du soumissionnaire ;**
- **l'engagement d'assurance ;**
- **les attestations de bonne exécution ;**
- **les diplômes et CV du personnel ;**
- **la liste du matériel et les pièces justificatives ;**

- **le quitus de non redevance de régulation des marchés publics délivré par l'ANRMP en cours de validité ;**
- **une attestation de visite des lieux par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage**
- **obligatoire, sinon rejet de l'offre**

NB : l'absence ou la non-validation de l'une des pièces ci-dessus entraîne le rejet de l'offre lors de l'analyse des offres. (...) » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'il est fait obligation aux soumissionnaires de produire un engagement d'assurance dont l'absence dans l'offre entraîne son rejet ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre du groupement BTP BUILDING/CDMS qu'elle ne contient pas l'engagement d'assurance ;

Que pour justifier l'absence de ce document, le requérant soutient que l'autorité contractante n'a prévu dans le dossier d'appel d'offres, aucun modèle y afférant ;

Que cependant, l'absence de modèle d'engagement d'assurance dans le dossier d'appel d'offres ne saurait justifier la non-production de cette pièce qui a été exigée par les DPAO à peine de rejet de l'offre ;

Qu'en effet, si le groupement BTP BUILDING/CDMS avait des interrogations sur la forme ou sur le contenu de l'engagement d'assurance, il lui appartenait d'adresser à l'autorité contractante une demande écrite afin de solliciter des éclaircissements ce, conformément aux dispositions de l'article 68.3 du Code des marchés publics qui prévoient que **« Si, en réponse à la demande écrite d'un candidat, des informations supplémentaires concernant le marché de nature à avoir des conséquences sur la teneur des offres sont fournies par écrit à ce candidat, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, doit porter ces mêmes informations à la connaissance des autres candidats et les diffuser par les moyens définis aux articles 64 et 65 du présent Code. » ;**

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre du groupement BTP BUILDING/CDMS pour n'avoir pas produit d'engagement d'assurance dans son offre, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ce dernier mal fondé en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le groupement BTP BUILDING/CDMS est mal fondé en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T965/2023 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T965/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement BTP BUILDING/CDMS et à la Mairie de Tiémélékro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE